

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-023 - OBJET : CONVENTION DE PRÊT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DU
RELAIS PETITE ENFANCE DE LA BRIE NANGISSIENNE AU PROFIT D'UNE
ASSOCIATION D'ASSISTANTS MATERNELS**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la convention cadre établie, afin de fixer les conditions de prêt entre le Relais Petite Enfance de la Brie Nangissienne au profit d'une association d'assistants maternels,

Considérant la volonté de la Brie Nangissienne de soutenir les associations d'assistants maternels,

Considérant la nécessité pour les associations d'assistants maternels de disposer de matériel et de mobilier dans le cadre de leurs ateliers organisés dans les salles des fêtes,

Considérant l'intérêt de mutualiser le matériel et le mobilier,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention cadre relative au prêt de matériel et de mobilier du Relais Petite Enfance de la Brie Nangissienne au profit des associations d'assistants maternels.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 4 mars 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



